



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 21/12/2022

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET** : Convention d'utilisation de biens entre la CCPP, la commune de Châteauneuf Villevieille et la Métropole Nice Côte d'Azur

**Décision n° 22 12 29**

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.*

**Etaient présents** : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : Madame Evelyne Laborde par Monsieur Michel Lottier, Madame Blanc-Ricort par Monsieur Michel Calmet, Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel

*Monsieur Gérard Saramito a été nommé secrétaire de séance*

Le Président explique que, dans le cadre de la sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille au 1er janvier 2022, il était nécessaire que la CCPP mette plusieurs biens dont elle est propriétaire à disposition de la commune, pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes restituées :

- Actions de développement économique qui concernent la gestion des terrains du mont Macaron
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire qui concerne un tronçon de la route du Rémaurien dont l'assise se trouve sur la commune de Châteauneuf-Villevieille

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés qui concerne 3 véhicules de collecte et des équipements de précollecte (bacs et bornes d'apport volontaire pour le tri sélectif, composteurs)

Le Président précise, que pour y parvenir, le Conseil communautaire a adopté, par la délibération n°22 12 22 du 16 décembre 2021, une convention d'utilisation et de gestion des biens confiés à la commune.

Toutefois, la commune, dans sa délibération, a assorti la signature de cette convention d'une condition de modification préalable portant sur les dispositions relatives à l'état des lieux des biens à mettre à disposition.

Ainsi, la CCPP n'a jamais reçu le retour de cette convention signée par la commune de Châteauneuf Villevieille, si bien que l'utilisation des biens encore propriétés de la CCPP n'est pas encadrée juridiquement par une convention signée en bonne et due forme.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Métropole de Nice Côte d'Azur exerce pour le compte de la Commune les compétences précitées. C'est donc elle désormais qui utilise les biens affectés à ces compétences, à l'exception des terrains du Mont Macaron affecté à des actions agricoles restées de la compétence de la Commune.

En attendant qu'une décision soit prise dans le cadre de la répartition des biens entre la CCPP et la Commune en application de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, le président propose donc au Conseil communautaire d'adopter deux nouvelles conventions d'utilisation des biens :

- une entre la CCPP et la commune de Châteauneuf Villevieille pour les biens qui restent gérés par la commune
- une autre entre la CCPP et la Métropole pour les biens dont la gestion a été transférée à la Métropole

La durée de ces conventions sera de 6 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, non renouvelable. Elles prendront également fin de manière anticipée si la répartition des biens entre la CCPP et la Commune de Châteauneuf-Villevieille est fixée avant l'échéance des 6 mois.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,  
après en avoir délibéré,**

**-Adopte** la convention d'utilisation et de gestion des biens proposée entre la CCPP et la commune de Châteauneuf Villevieille telle qu'annexée à la présente délibération

**-Adopte** la convention d'utilisation et de gestion des biens proposée entre la CCPP et la Métropole telle qu'annexée à la présente délibération

**-Autorise** Monsieur le Président à signer ces deux conventions

*Nombre de conseillers en exercice : 30*

*Nombre de présents : 27*

*Nombre de votants : 30*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique*

**AR Prefecture**

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

Décision n° 22 12 29

*Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo*  
Contre : /  
Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**G. SARAMITO**



**LE PRÉSIDENT**  
**C. PIAZZA**



55 bis RD 2204  
06440 BLAUSAS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS  
06 - SNO

AR Prefecture

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET LA GESTION DES BIENS PAR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE**

Entre

**La Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 19 décembre 2022 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

**La Commune de Châteauneuf-Villevieille** représentée par Edmond Mari, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du **[à compléter]**,

Désignée ci-après « *la Commune* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « les parties »

## PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021 les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion, ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes, ont été actés par les 2 arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de la communauté de commune et portant réduction du périmètre de la communauté de communes en date du 08 décembre 2021, qui prennent effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce pour leur compte et la restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire à l'occasion du transfert des compétences en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En outre, concernant les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

Cette répartition doit être décidée par accord conclu entre l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux des communes qui se retirent, y compris si les communes ont vocation à adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (CE, 21 novembre 2012, *Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis*, n°346380).

Si aucun accord n'est trouvé, il revient alors au Préfet de se prononcer sur les conditions de la répartition de ces biens. Dans ce cas, il appartient à la communauté ou aux communes (ou de l'une des communes concernées) de saisir le Préfet lorsqu'il est avéré qu'aucun accord ne pourra être trouvé. A compter de cette saisine, le Préfet doit se prononcer dans un délai de six mois sur la répartition.

En l'espèce, la négociation concernant la répartition des biens acquis et réalisés par la Communauté de communes est actuellement en cours entre la Communauté et la Commune.

Pour la Commune, au regard des compétences restituées et des biens afférents, aujourd'hui propriété de la Communauté, la question de la répartition des biens porte notamment sur les biens suivants : les terrains agricoles du Mont Macaron, une partie de la route du Rémaurien dont l'assise est sur le périmètre de la commune, et les équipements de précollecte des déchets (bacs de collecte, bornes de tri sélectif, composteurs, caches container). Il doit être envisagé un transfert vers la Commune, compte tenu de leur implantation sur le territoire communal et de leur utilité pour la Commune pour l'exercice des compétences en matière de :

- Actions de développement économique
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La commune a récupéré ces compétences à compter de son retrait, la Communauté n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait. Elle ne les exerce toutefois pas toutes dans la mesure où la Métropole Nice Côte d'Azur intervient désormais dans ces domaines. Toutefois, concernant les terrains agricoles du Mont Macaron, il apparaît que la Commune a conservé les actions en la matière et que les biens affectés doivent lui être mis à disposition de manière transitoire.

**AR Prefecture**

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
 Reçu le 20/12/2022

En attendant qu'un accord de répartition soit conclu et compte tenu de la restitution des compétences citées, il convient de permettre à cette dernière d'utiliser les biens également cités propriété de la Communauté de communes, cette dernière n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de mettre les biens listés à l'article 2, propriétés de la Communauté de communes, à la disposition de la commune pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes restituée à la Commune par la Communauté de communes :

- Actions de développement économique

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES**

Compétence de la Communauté de communes concernée	Identification des biens concernés	Description des biens (localisation et identification)		
Actions de développement économique	Terrains du Mont Macaron	Lieu-dit	Section	N°
		Pre Long	A	0222
		Le Plantier Galussina	A	0311
		Le Plantier Galussina	A	0314
		Le Plantier Galussina	A	0315
		Les Fontettes	A	0320
		Les Fontettes	A	0322
		Les Fontettes	A	0323
		Les Fontettes	A	0324
		Collet du Borgne	A	0325
		Collet du Borgne	A	0326
		Le Plantier du Borgne	A	0330
		Les Vallières	A	0424
		Les Vallières	A	0432
		Cavagnas	A	0437
		Cavagnas	A	0439
		Cavagnas	A	0440
		Cavagnas	A	0441
		Cavagnas	A	0442
		Les Collets	A	0467
La Carboniera	B	0079		
Valliera di Castelnuovo	A	0471		

**AR Prefecture**006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

Lieu-dit	Section	N°
Valliera di Castelnuovo	A	0468
Valliera di Castelnuovo	A	0470
La Sambola	B	0306
La Sambola	B	0309
La Sambola	B	0310
La Sambola	B	0312
Les Traverses	B	0002

Lieu-dit	N° parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
-	A 211	1265
-	A 212	6680
-	A 213	76705
-	A 214	45955
-	A 149	8035
-	A 21	4825
-	A 22	700
-	A 23	415
-	A 24	465
-	A 280	4690
-	A 281	4480
-	A 290	3330
-	A 291	17725
-	B 101	7660
-	B 103	9485
-	B 104	12470
-	B 88	500
-	B 93	5975

**ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS****Article 3.1 : Obligations de la Commune**

La Commune assure la gestion et l'entretien des biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention et prend en charge les interventions et travaux requis, en fonctionnement comme en investissement, pour assurer sur ces biens l'exercice de la compétence à laquelle ceux-ci sont affectés.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la Commune se substitue à la Communauté de communes pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière afférents à l'utilisation

## AR Prefecture

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

des biens nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention dont la liste est présentée ci-dessous :

- Contrat de bail à ferme conclu avec Monsieur Claude Poulet en date du 09 mai 2016
- Contrat de bail à ferme conclu avec Monsieur Médéric Baillet en date du 11 mai 2016

La Commune s'engage à ne pas modifier l'affectation des terrains en cause liés aux compétences identifiées à l'article 2 pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

### **Article 3.2 Modalités financières**

Pour chacun des biens mentionnés à l'article 2, la Commune assure la prise en charge financière des frais nécessaires au respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3.1.

En outre, tous les frais liés à la réparation de dégradations constatées feront l'objet d'un remboursement intégral par la Commune.

De plus et de façon exceptionnelle, la Commune remboursera à la Communauté de communes les travaux d'urgence réalisés par cette dernière pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le coût des frais à rembourser par la Commune mentionnés à l'alinéa précédent sera pris en compte dans le cadre de l'accord conclu entre les parties en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, il s'effectue sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes. A défaut de prise en compte dans le cadre d'un tel accord, le remboursement de ces frais s'effectuera, sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes intégrant les factures et justificatifs des dépenses réalisées, et établi dans un délai d'un mois à compter du terme de la convention intervenu pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ainsi que des dispositions légales s'appliquant aux biens objets de la présente convention et visés à l'article 2. A ce titre, la Commune supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui lui sont imputables (y compris ceux résultant d'incendies) au titre des biens objets de la présente convention et occasionnés aux biens, objets de la convention ainsi qu'aux autres biens de la Communauté de communes, à ses agents, préposés et cocontractants éventuels ;

- Aux tiers et à leurs biens
- Aux biens appartenant à la Commune notamment ceux au sein des bâtiments objets de la convention ainsi qu'à ses agents, ses préposés et cocontractants.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objets de la présente convention.

Elle fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir afin que ni la Communauté de commune ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des biens objet de la présente convention.



**AR Prefecture**

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de six mois, non renouvelable.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

En outre, la convention prend fin de façon anticipée de plein droit lors de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre les parties concernant la répartition des bâtiments objets des présentes en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Elle prend également fin de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral adopté sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en l'absence d'accord des parties à la répartition

**ARTICLE 6 : COMPETENCE DE JURIDICTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

En cas de transfert des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la Commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Convention conclue à...

Le...

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Pour la Commune  
Le Maire

AR Prefecture

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET LA GESTION DES  
BIENS PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Entre

**La Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 19 décembre 2022 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

**La Métropole Nice côte d'Azur** représentée par Christian Estrosi, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du **[à compléter]**,

Désignée ci-après « *la Métropole* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « *les parties* »

## PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021 les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion, ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes, ont été actés par les 2 arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de la communauté de commune et portant réduction du périmètre de la communauté de communes en date du 08 décembre 2021, qui prennent effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce pour leur compte et la restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire à l'occasion du transfert des compétences en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En outre, concernant les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

Cette répartition doit être décidée par accord conclu entre l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux des communes qui se retirent, y compris si les communes ont vocation à adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (CE, 21 novembre 2012, *Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis*, n°346380).

Si aucun accord n'est trouvé, il revient alors au Préfet de se prononcer sur les conditions de la répartition de ces biens. Dans ce cas, il appartient à la communauté ou aux communes (ou de l'une des communes concernées) de saisir le Préfet lorsqu'il est avéré qu'aucun accord ne pourra être trouvé. A compter de cette saisine, le Préfet doit se prononcer dans un délai de six mois sur la répartition.

En l'espèce, la négociation concernant la répartition des biens acquis et réalisés par la Communauté de communes est actuellement en cours entre la Communauté et la Commune.

Pour la Commune, au regard des compétences restituées et des biens afférents, aujourd'hui propriété de la Communauté, la question de la répartition des biens porte notamment sur les biens suivants : les terrains agricoles du Mont Macaron, une partie de la route du Rémaurian dont l'assise est sur le périmètre de la commune, et les équipements de précollecte des déchets (bacs de collecte, bornes de tri sélectif, composteurs, caches container). Il doit être envisagé un transfert vers la Commune, compte tenu de leur implantation sur le territoire communal et de leur utilité pour la Commune pour l'exercice des compétences en matière de :

- Actions de développement économique
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La Commune a récupéré ces compétences à compter de son retrait, la Communauté de communes n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait. Elle ne les exerce toutefois pas toutes dans la mesure où la Métropole intervient désormais dans ces domaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en particulier en matière de voirie et de gestion des déchets.

En attendant qu'un accord de répartition soit conclu entre la Communauté de communes et la Commune et compte tenu de la restitution des compétences citées à la Commune ainsi que de leur transfert par la Commune à la Métropole, il convient de permettre à la Métropole d'utiliser les biens également cités propriété de la Communauté de communes, cette dernière n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de mettre les biens listés à l'article 2, propriétés de la Communauté de communes, à la disposition de la Métropole pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes que la Communauté de communes a restituées à la Commune qui les a ensuite transférées à la Métropole :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Compétence concernée	Identification des biens concernés	Description des biens (localisation et identification)																								
Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire	Route du Rémaurian	Partie sur la commune																								
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	Équipements de pré collectes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colonnes de tri aériennes 4m3 : <table border="1" data-bbox="794 1171 1369 1424"> <thead> <tr> <th>ADRESSE</th> <th>EMR</th> <th>PAPIERS</th> <th>VERRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin des Tourettes</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>"Le Gerp"</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Avenue de la Tour - pompiers</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>"Le lavoir"</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>"Le Preit" - route Rémaurian</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>• Bacs ordures : 120 bacs de 660 litres</li> <li>• Composteurs mis à disposition des administrés : 143</li> <li>• Cache-conteneurs : 2</li> </ul>	ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE	Chemin des Tourettes	1	1	1	"Le Gerp"	1	1	1	Avenue de la Tour - pompiers	1	1	1	"Le lavoir"	1	1	1	"Le Preit" - route Rémaurian	1	1	1
ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE																							
Chemin des Tourettes	1	1	1																							
"Le Gerp"	1	1	1																							
Avenue de la Tour - pompiers	1	1	1																							
"Le lavoir"	1	1	1																							
"Le Preit" - route Rémaurian	1	1	1																							

## ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

### Article 3.1 : Obligations de la Métropole

La Métropole assure la gestion et l'entretien des biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention et prend en charge les interventions et travaux requis, en fonctionnement comme

en investissement, pour assurer sur ces biens l'exercice de la compétence à laquelle ceux-ci sont affectés.

La Métropole s'engage à ne pas modifier l'affectation des biens en cause liés aux compétences identifiées à l'article 2 pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

### **3.2 Modalités financières**

Pour chacun des biens mentionnés à l'article 2, la Métropole assure la prise en charge financière des frais nécessaires au respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3.1.

En outre, tous les frais liés à la réparation de dégradations constatées feront l'objet d'un remboursement intégral par la Commune.

De plus et de façon exceptionnelle, la Métropole remboursera à la Communauté de communes les travaux d'urgence réalisés par cette dernière pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le coût des frais à rembourser par Métropole mentionnés à l'alinéa précédent sera pris en compte dans le cadre de l'accord conclu entre les parties en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, il s'effectue sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes. A défaut de prise en compte dans le cadre d'un tel accord, le remboursement de ces frais s'effectuera, sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes intégrant les factures et justificatifs des dépenses réalisées, et établi dans un délai d'un mois à compter du terme de la convention intervenu pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE**

La Métropole est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ainsi que des dispositions légales s'appliquant aux biens objets de la présente convention et visés à l'article 2. A ce titre, la Métropole supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui lui sont imputables (y compris ceux résultant d'incendies) au titre des biens objets de la présente convention et occasionnés aux biens, objets de la convention ainsi qu'aux autres biens de la Communauté de communes, à ses agents, préposés et cocontractants éventuels ;

- Aux tiers et à leurs biens
- Aux biens appartenant à la Métropole notamment ceux au sein des bâtiments objets de la convention ainsi qu'à ses agents, ses préposés et cocontractants.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objets de la présente convention.

Elle fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir afin que ni la Communauté de communes ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des biens objet de la présente convention.

**AR Prefecture**

006-240600593-20221219-CC221229-DE  
Reçu le 20/12/2022

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de six mois.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

En outre, la convention prend fin de façon anticipée de plein droit lors de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre la Communauté de communes et la Commune de Châteauneuf-Villevieille concernant la répartition des bâtiments objets des présentes en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Elle prend également fin de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral adopté sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en l'absence d'accord de la Communauté de communes et la Commune sur la répartition.

**ARTICLE 6 : COMPETENCE DE JURIDICTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention conclue à...

Le...

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Pour la Métropole  
Le Président